

**Une preuve de la façon dont la femme
est tenue en estime en Islam**

**Le miracle juridique de la Charia concernant les droits
économiques communs à l'homme et à la femme**

Dr. Chîrîn Fathî 'Abd al-Wahhâb

Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux

« Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes jusqu'à ce qu'il leur devienne évident que c'est cela (le Coran) la Vérité. Ne suffit-il pas que ton Seigneur soit témoin de toute chose ? » (Coran 41/53)

Introduction

Dr. 'Abdallah ibn 'Abd al-Muslih

Secrétaire général de la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna

Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux

Louanges à Allah Seigneur de l'Univers et bénédictions et paix sur le plus noble des Messagers, notre maître Mohammed, sur sa famille, ses Compagnons, et ceux qui les auront suivis dans un bon comportement jusqu'au Jour de la Résurrection.

L'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna est une méthode nouvelle et unique pour toucher le cœur des gens, et particulièrement des non-musulmans, qui sont sensibles aux arguments rationnels et aux données scientifiques en cette époque dont la langue commune est celle de la science.

L'étude du miracle scientifique du Coran et de la Sunna est une source de protection pour notre nation islamique et un moyen de stimuler ses facultés créatrices, et c'est un aspect important de la prédication à notre époque. En ce sens, on peut la considérer comme un moyen de promotion de cette nation et de réalisation de sa mission mondiale.

C'est dans ce contexte que la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna s'est intéressée aux recherches scientifiques dans ce domaine en vérifiant leur fiabilité par une méthode rigoureuse, et ceci grâce à la collaboration de nombre de chercheurs et de scientifiques spécialisés, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Institut.

Les difficultés et peines que l'on rencontre dans ce domaine de recherche, en particulier pour faire connaître les questions relatives au miracle scientifique du Coran et de la Sunna s'estompent lorsque l'on constate les fruits de ces recherches.

Cette étude intitulée « Une preuve de la façon dont la femme est tenue en estime en Islam : le miracle juridique de la Charia concernant les droits économiques communs à l'homme et à la femme » réalisée par le Dr. Chîrîn Fathî 'Abd al-Wahhâb dévoile des vérités remarquables

déduites de l'analyse approfondie des questions d'héritage mentionnées explicitement dans la « science des héritages », parmi lesquelles le fait qu'il n'y a que 4 cas sur 34 au total dans lesquels la femme hérite la moitié de ce qu'hérite l'homme. Cette étude s'inscrit dans la série intitulée « Les Sagesses législatives », qui est l'un des thèmes du miracle scientifique du Coran et de la Sunna. Elle a été présentée au dixième Congrès international sur le miracle scientifique du Coran et de la Sunna qui s'est tenu en République de Turquie en 1432 de l'Hégire/2011. C'est un travail béni et le fruit d'efforts méritoires dans le domaine du miracle scientifique du Coran et de la Sunna, et nous demandons à Allah qu'Il le rende profitable et bénisse les efforts des personnes sincères qui contribuent à l'explorer.

Nous appelons en permanence, au sein de cette Commission internationale, les scientifiques, les chercheurs et toutes les personnes intéressées par le miracle scientifique du Coran et de la Sunna, à contribuer à notre œuvre par leur savoir, leurs opinions et leurs conseils, car ils sont nos partenaires dans cette entreprise. Nous adressons un appel particulier à nos frères vivant en dehors de l'aire islamique pour qu'ils prêchent la religion d'Allah dans ces pays, en utilisant ce moyen efficace de prédication, tout en profitant des recherches fiables et précises réalisées dans ce domaine ; dans l'espoir que la Commission internationale des miracles scientifiques du Coran et de la Sunna deviendra un phare dans ce domaine.

Et c'est Allah qui accorde le succès.

« Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalent à celle de deux filles » (Coran 4/11).

Introduction

La religion islamique, en tant que croyance, législation et système social, repose sur une série de lois et de prescriptions qui organisent la vie du musulman dans sa relation avec son Seigneur, avec lui-même et avec les autres êtres humains. Dans ce cadre, le Saint Coran, qui est la constitution des musulmans, s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes, et ses prescriptions concernent les deux sexes.

Or, la femme étant aux yeux de la Charia un être humain religieusement responsable et jouissant de la pleine capacité juridique, elle doit pouvoir, étant donné qu'elle représente la moitié de la société humaine, s'associer à la seconde moitié pour participer avec elle à la construction d'une société nouvelle, fondée sur des valeurs stables de liberté, de justice et d'équivalence, sans favoritisme au détriment de l'un des deux sexes.

Cela signifie, selon la législation islamique, que la femme est le pendant de l'homme, qu'elle participe à son humanité, a autant de droits et lui incombe autant de devoirs que lui, tout en prenant en considération la nature de chacun des deux et ses possibilités.

A partir de là, nous trouvons que l'Islam a attribué à la femme des droits qui lui sont propres à toutes les étapes de la vie conjugale, et d'autres qui sont communs avec l'homme.

Dans le premier cas, citons :

- 1) Le droit de la femme à la dot au moment du mariage.
- 2) Son droit à être entretenue aux termes du contrat de mariage.
- 3) Son droit à une compensation pour l'allaitement des enfants (si elle a été répudiée).
- 4) Son droit à une compensation pour leur garde et leur éducation.
- 5) Son droit à une compensation en cas de divorce.

Concernant les droits économiques communs aux deux sexes, il s'agit de :

- 1) Son droit à entreprendre des opérations financières.
- 2) Son droit à être entretenue en fonction de son degré de parenté.
- 3) Son droit à l'héritage
- 4) Son droit à avoir un travail, à gagner sa vie et à l'indépendance économique.
- 5) Son droit à étudier et à enseigner.

Nous étudierons de façon détaillée dans cette recherche le droit de la femme à l'héritage et les divers cas d'héritage de la femme prévus par la Charia, puis nous ferons une comparaison rapide entre les droits octroyés par l'Islam à la femme, et ceux qu'elle a fini par obtenir suite aux efforts consentis dans ce domaine, et qui se sont matérialisés en particulier par le CEDAW (Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes), qui constitue une déclaration internationale des droits de la femme.

« Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches » (Coran 4/7).

Premièrement : le droit de la femme à l'héritage

La femme resta privée de droits jusqu'à l'arrivée de l'Islam qui changea le regard porté sur l'être humain, libéra la femme de ses entraves et décréta son droit à l'héritage de ses parents et de ses proches, de telle sorte que la décision de transfert de la propriété des biens du défunt ne fut plus soumise aux caprices d'un père ou d'un chef de famille qui pouvait faire profiter de l'héritage qui il voulait et en priver qui il voulait !

L'Islam devint ainsi un système législatif et social régi par une Loi divine qui s'appuie essentiellement sur le lien de parenté par rapport au défunt, que l'héritier soit un homme ou une femme, faible ou fort, adulte ou enfant... Même le fœtus dans le ventre de sa mère a droit à une part complète à sa naissance⁽⁴⁾.

Puis a été révélé le verset affirmant l'équivalence de l'homme et de la femme face au droit à l'héritage :

« Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée » (Coran 4/7).

Ce verset affirme donc le droit de la femme à une part de l'héritage laissé par ses deux parents ou ses proches, quelle que soit sa taille. Et ce droit a été scellé avec le sceau de la Révélation divine, Révélation que personne n'a le droit d'abroger ni de modifier dans aucune de ses prescriptions.

C'est ainsi que la législation islamique est la première dans le monde à avoir abordé en détail le droit de la femme à l'héritage. Et seul un « *transgresseur pécheur* » (Coran 83/12) pourrait la léser dans sa part.

Deuxièmement : les cas où la femme hérite dans la charia

L'une des critiques traditionnelles les plus connues et régulièrement répétées dans le cours d'une discussion sur la nécessité de l'équivalence entre l'homme et la femme se fonde sur ce verset de la sourate *an-Nisâ'* :

« *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles* » (Coran 4/11), en le considérant comme un acte d'accusation incriminant l'honorable loi islamique et lui reprochant de pratiquer la discrimination envers la femme à propos de son droit le plus absolu, à savoir celui à l'héritage.

Certes, c'est là une accusation injuste. Mais plus grande encore est l'injustice commise dans la façon de comprendre le sens réel de ce verset du Coran, ce Coran dont Allah dit : « **Le faux ne l'atteint d'aucune part, ni par devant, ni par derrière ; c'est une Révélation émanant d'un Sage, Digne de louange** » (Coran 41/42). Et bien que leur ignorance feinte du sens scientifique correct du terme « égalité » soit manifeste, ils continuent à ressasser mécaniquement ces accusations sans tenir compte des réfutations de leurs arguments spécieux.

Ces gens qui ont un parti pris contre la législation islamique considèrent cette règle mentionnée dans le Coran et fixant la part d'héritage de la femme à la moitié de celle de l'homme comme un argument qui montre la « situation inacceptable » et déshonorante de la femme en Islam, et l'un des aspects de sa servitude et de son oppression au niveau de son histoire, de sa société et de son avenir⁽⁵⁾.

Ce qui confirme l'injustice flagrante commise par ceux qui adressent cette critique est le fait qu'ils comprennent la parole d'Allah : « *au fils, une part équivalente à celle de deux filles* » comme une règle générale valable pour toutes les dispositions relatives à l'héritage.

Qui plus est, ils ont fait de ce verset une charte sociale absolue imposée par la Charia à tous les cas, questions et problèmes, alors qu'elle ne concerne que l'héritage des enfants, et que les autres héritiers, masculins et féminins, sont soumis à des dispositions particulières. Or, il est intéressant de constater qu'hommes et femmes ont la même part dans la plupart de ces cas, et que celle des femmes excède même celle des hommes dans certains cas⁽⁹⁾.

Il était donc impératif de détailler les divers cas d'héritage de la femme dans la législation islamique, de façon à mettre en évidence le fait que sa part d'héritage a été fixée selon un principe sans ambiguïté, lui garantissant la satisfaction de ses besoins vitaux ainsi qu'une vie digne. Quant à la règle retenue par la plupart des gens et lui octroyant la moitié de ce qu'a l'homme, elle n'est pas générale, mais a été fixée par Allah (dans certains cas) pour une raison que seul Lui connaît, et c'est seulement par nos recherches en « science des héritages » que nous pourrions l'appréhender.

Et si la raison, dans la législation islamique, à cette différence partielle entre les parts des héritiers masculins et féminins a échappé à ceux qui, nombreux, s'imaginent qu'elle diminue la capacité juridique de la femme en Islam – et, comme le prétendent les laïcs, qu'elle fait d'elle un être humain de seconde zone ! – l'examen approfondi des différents cas et problèmes d'héritage envisagés par la « science des héritages » (*'ilm al-farâ'id*) leur révélera des vérités remarquables :

- 1) La femme n'hérite la moitié de la part de l'homme que dans quatre cas.
- 2) Dans la plupart des autres cas, elle hérite exactement la même part.
- 3) Il existe dix cas ou plus où elle hérite plus que la part de l'homme.
- 4) Il existe également des cas où elle est seule à hériter, l'homme en étant privé.

C'est-à-dire qu'une simple comparaison nous montre que dans plus de trente cas, la femme hérite la même part que l'homme ou plus, ou même est la seule à hériter, alors que dans seulement quatre cas bien déterminés, elle hérite la moitié de sa part !⁽⁶⁾

(1) Les cas où la femme hérite la moitié de la part de l'homme

Ils sont au nombre de quatre seulement, dont celui où le défunt laisse des enfants, garçons et filles : la fille a alors droit à la moitié de la part de son frère. Par exemple, si le père ou la mère meurt en laissant une fille et deux fils :

Fille	Garçon	L'héritage est divisé en trois parts
1	2	

(2) Les cas où la femme hérite la même part que l'homme

Il y a de nombreux cas où l'homme et la femme sont sur un pied d'égalité concernant l'héritage, comme le cas de celui qui est décédé en laissant une mère, un père et un fils. Chacun des deux parents hérite alors le sixième, à égalité⁽¹⁰⁾ : « **Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant** » (Coran 4/11).

Père	Mère	Fils
1/6	1/6	Le reste est attribué par « <i>Ta'sîb</i> » (c'est-à-dire au parent le plus proche qui n'a pas de part assignée dans la succession)

La mère hérite donc de la même chose que le père : l'homme et la femme sont donc sur un pied d'égalité ici, sans que ne s'applique la règle soi-disant générale : « *au fils, une part équivalente à celle de deux filles* ».

(3) Les cas où la femme hérite plus que l'homme

Parmi les cas connus, citons celui où une femme meurt en laissant un époux et une fille : alors la fille hérite la moitié et son père, c'est-à-dire le mari de la défunte, le quart. Donc la femme hérite ici le double de l'homme.

De même, si un homme meurt en laissant une épouse, deux filles et un frère, l'épouse hérite le huitième, les deux filles les deux tiers, et ce qui reste va à leur oncle paternel, c'est-à-dire le frère du défunt. Ainsi, chacune des deux filles hérite plus que son oncle, du fait qu'elle a droit à 8 parts sur 24, tandis que lui n'a droit qu'à 5 parts⁽⁹⁾. Cela est illustré dans le tableau suivant :

héritiers			Nombre total de parts
Epouse	Deux filles	Frère	
1/8	2/3	Le reste par <i>Ta'sîb</i>	24
3	16	5	

(4) Les cas où la femme hérite et l'homme pas

Nous en donnons ci-dessous un exemple, qui montre que la fille du fils a obtenu une part de l'héritage, tandis que le fils du fils n'a rien obtenu.

Mari	Père	Mère	Fille	Fille du fils	
1/4	1/6 + le reste par <i>Ta'sîb</i>	1/6	1/2	1/6 (part qui, ajoutée à la moitié due en tant que fille, permet d'obtenir les 2/3 dus à deux sœurs)	1 2
3	2	2	6	2	= 15

Mari	Père	Mère	Fille	Fils du fils	

1/4	1/6	1/6	1/2	Le reste par <i>Ta'sib</i>	1 2
3	2	2	6	-	= 13

La fille du fils a donc obtenu une part de l'héritage alors que le fils du fils n'a rien obtenu. Quel est donc le plus favorisé dans ce cas ?

C'est là la situation de la femme à l'ombre de la législation islamique, après avoir été privée de ses droits les plus élémentaires dans la vie, et avoir été considérée comme une marchandise dont on hérite. L'Islam est donc venu l'honorer au plus haut degré.

« Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé ? » (Coran 6/114)

Troisièmement : comparaison entre les droits octroyés par l'Islam à la femme, et ceux qu'elle a fini par obtenir suite aux efforts humains consentis dans ce domaine

Le CEDAW (Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes) constitue un des témoignages les plus importants sur les efforts consentis dans le domaine des droits de la femme, et peut être considéré comme une déclaration internationale des droits humains de la femme. Cette convention appelle à réaliser une égalité des droits entre l'homme et la femme, indépendamment de son état matrimonial, et ceci dans tous les domaines, politiques, économiques, sociaux, culturels et civiques.

Elle se compose d'une introduction et de trente articles. Sa ratification commença en mars 1980, et elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Au 31 mai 1987, 93 pays avaient approuvé ses dispositions.

Nous limiterons notre recherche à expliquer certains de ses articles, et à montrer comment l'Islam fut le premier à reconnaître les droits de la femme dans tous les domaines⁽⁷⁾.

Article (1) : il définit la notion de « discrimination » ainsi : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Remarques : le terme « discrimination » est un terme juridique qui a des implications et des conséquences sociales, même s'il connote davantage l'injustice et le préjudice que la différence et la distinction.

Or, toute distinction n'implique pas nécessairement une injustice, car la véritable justice réside dans le fait de faire la distinction entre des choses différentes, de même que la pire injustice est de les mettre au même niveau ou de traiter différemment des choses semblables. Car l'égalité ne relève pas de la justice si elle stipule pour les gens une égalité des droits malgré la disparité de leurs devoirs, de leurs capacités et de leurs œuvres.

Or, cet article affirme la ressemblance et la similarité parfaites entre l'homme et la femme, ce qui contredit à la fois les réalités physiques et religieuses, car Allah n'a pas créé un seul sexe, mais deux : le masculin et le féminin, et cela est une réalité physique confirmée par la loi islamique. Allah, le Très-Haut, dit : « *Et de toute chose Nous avons créé (deux éléments) de couple* » (Coran 51/49).

Et Il dit également : « *Le garçon n'est pas comme la fille* » (Coran 3/36).

L'origine commune (aux deux sexes) est ce qui justifie des droits et des devoirs communs, ainsi qu'une responsabilité et une rétribution communes, chacun selon ses œuvres, dans ce bas monde et dans l'au-delà. De nombreux versets coraniques confirment cela, comme la parole d'Allah, le Très-Haut : « *Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : En vérité, je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme* » (Coran 3/195).

Quant au Prophète (SAWS), il a expliqué la règle générale que nous devons suivre sur cette question, dans un hadith narré par 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle : « Le Prophète (SAWS) a dit : 'Les femmes sont les paires des hommes'. Et dans une variante : 'Les femmes ne sont rien d'autre que les paires des hommes'^{(1), (2), (3)} (style exclusif).

Par conséquent, le principe est l'unité des êtres humains, et l'équivalence entre l'homme et la femme. Pourtant, la réalisation de la volonté d'Allah dans l'univers suppose des rôles différents et une répartition des responsabilités entre les deux sexes. Ainsi, les différences physiques qui existent entre eux sont là pour justifier les rôles différents qu'ils ont été préparés à jouer, et les responsabilités divergentes qu'ils doivent assumer pour faire prospérer et fructifier la terre⁽⁴⁾.

C'est pourquoi l'affirmation de l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines est une immense duperie de la femme et une forme de prétention de la part de ceux qui tentent de supprimer toutes les différences naturelles et sociales entre l'homme et la femme et de les rendre égaux en toute chose.

La loi islamique a donc précédé les lois positives de quatorze siècles dans son affirmation de l'équivalence entre les deux sexes, et celles-ci n'ont rien apporté de nouveau dans ce domaine, mais ont suivi la voie tracée par la Charia.

Article (6) :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Remarques : cet article insiste sur la protection de la vertu de la femme, mais la Charia est allée plus loin que cela en interdisant l'exploitation physique de la femme, et plus encore, l'exploitation de sa féminité dans les médias et le mépris avec lequel ceux-ci la traitent.

Et pour réaliser ce but, la Charia a tout fait pour fournir à la femme des moyens lui permettant de mener une existence digne, en allant jusqu'à contraindre ses parents les plus proches à l'entretenir si elle n'a ni argent ni travail.

Article (10) :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation »

Remarques : cet article stipule donc le droit de la femme à l'éducation. Cependant, les règles et principes généraux de l'Islam ne considèrent pas l'éducation comme un droit seulement, mais plus que cela, comme un devoir, et la différence est grande entre les deux. Car un droit est une possibilité ou un privilège auquel peut renoncer volontairement son titulaire, tandis qu'un devoir est une obligation qu'il lui faut assumer, comme dans le domaine du savoir et de l'éducation.

C'est ainsi qu'Allah, le Très-Haut, a imposé à tout musulman la quête du savoir pour servir ses intérêts profanes aussi bien que religieux, et en cela, pas de différence entre l'homme et la femme. En effet, Allah, dans tous les versets coraniques, adresse cet ordre aux croyants en général, hommes et femmes. Il dit : « *Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir* » (Coran 58/11).

On rapporte d'Anas ibn Mâlik, qu'Allah soit satisfait de lui, ces propos du Prophète (SAWS) : « La quête du savoir est une obligation pour tout musulman »⁽²⁾. Et le terme « musulman » vise toute personne ayant l'Islam comme religion, homme ou femme.

Article (11) :

« Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits ».

« Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité, et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ».

Remarques : les versets du Saint Coran, révélés il y a plus de quatorze siècles, affirment la légitimité du travail de la femme, du fait de gagner sa vie, de son indépendance financière et de son équivalence économique avec l'homme. Allah, le Très-Haut, dit : « *Aux hommes la part qu'ils ont acquise et aux femmes la part qu'elles ont acquise* » (Coran 4/32).

Donc, du point de vue de la Charia, le travail est licite pour la femme comme il l'est pour l'homme. Cependant, la question varie d'une femme à l'autre, selon qu'il lui est indispensable de travailler ou pas, le besoin qu'elle en a, le type de travail, l'environnement de ce travail, et la mesure dans laquelle il nuit aux intérêts de la famille.

Du fait que certains emplois ne s'accordent pas, de par leur nature, avec ce que peut supporter la femme, et ne conviennent pas à sa féminité, la loi islamique n'a pas prévu de législation propre au « travail de la femme » en général, ni au salaire qu'elle touche si elle travaille. Cependant, elle ne nie pas la liberté de la femme d'exercer la profession qu'elle souhaite, voire elle n'a imposé aucune restriction à la capacité juridique de la femme à signer un contrat de travail et à travailler pour un employeur, car l'égalité entre l'homme et la femme, qu'elle soit mariée ou pas, est totale dans ce domaine.

Article (13) :

« Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier le droit aux prestations familiales.

Remarques : nous allons commenter l'aspect économique de cet article, et particulièrement la clause relative aux « prestations familiales », ce qui inclut la question de l'héritage que nous avons abordée au début de la recherche, et la polémique à propos de la Charia, du fait qu'elle donne à l'homme, dans certains cas, le double de la part de la femme, en en tirant argument pour affirmer l'infériorité de la femme dans la Charia.

Or, tout chercheur intègre dans le domaine des prescriptions et règles de l'héritage ne pourra que constater que la distribution des parts d'héritage entre les ayants droit n'est pas régie par un critère de sexe – homme ou femme – mais par trois facteurs :

- 1) Le degré de parenté entre l'héritier – qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme – et le défunt.
- 2) La place de la génération de l'héritier dans la succession temporelle des générations (des proches du défunt).
- 3) La charge financière que la Charia impose à l'homme et dont elle dispense la femme.

En effet, l'Islam impose à l'homme d'entretenir son épouse, et lui impose également d'entretenir sa mère, ses filles et ses sœurs si besoin est. Alors qu'il n'impose pas à l'épouse de s'entretenir ni d'entretenir sa famille, même si elle est riche, car tout ce qu'elle possède lui appartient en propre, et elle n'est pas chargée d'entretenir qui que ce soit.

Or, il suffit de jeter un rapide coup d'œil à l'ensemble des obligations financières de l'homme imposées par la Charia en les comparant à sa part supérieure dans l'héritage pour comprendre que c'est la femme qui est gagnante matériellement. En effet, il est exigé de l'homme :

- 1) qu'il se charge de sa mère, de son père, de ses frères et sœurs, ainsi que de ses parents au sens large en commençant par le plus proche, au cas où ils seraient dans le besoin, tandis que la femme est exemptée de tout cela ;
- 2) qu'il entretienne son épouse et ses enfants, en leur fournissant un logement, le boire et le manger, les vêtements et tout ce dont ils ont besoin au quotidien, comme les soins médicaux, l'enseignement et les distractions, tandis que la femme est exemptée de tout cela ;
- 3) qu'il assure l'entretien de son épouse jusqu'à la fin de sa période de viduité s'il a divorcé d'elle, et éventuellement jusqu'à ce qu'elle ait accouché si elle est enceinte. Il doit également payer le salaire de la nourrice si sa femme s'abstient d'allaiter son bébé. Or, la femme est exemptée de cela ; et
- 4) qu'il paye la dot pour sa fiancée, quelle que soit sa valeur, alors que la femme n'a rien à dépenser.

On peut donc dire que la loi islamique, en donnant à la femme, il y a plus de 1400 ans, son droit à l'héritage, a franchi une étape importante dans le domaine de l'élimination des formes de discrimination contre la femme, et lui a octroyé en matière de droits financiers, économiques et familiaux beaucoup plus que ce que n'aurait espéré la « femme internationale » d'aujourd'hui pour réaliser ses désirs égalitaristes.

En effet, la femme musulmane épargne ce qu'elle hérite pour le dépenser pour elle-même, dans le cas où elle ne se serait pas mariée ou serait veuve, et que son mari défunt ne lui ait laissé suffisamment d'argent. Cet héritage a alors la fonction de réserve monétaire dans laquelle elle peut puiser en cas de besoins personnels ou familiaux⁽⁸⁾.

Pour résumer, les rôles de l'homme et de la femme sont aux antipodes l'un de l'autre s'agissant de l'autorité et des dépenses, et il n'y a ainsi ni fraude ni injustice dans la prescription islamique, octroyant à la femme la moitié de la part de l'homme en matière d'héritage.

Comparaison rapide :

Nous concluons notre recherche par une comparaison simple et rapide entre ce que peut acquérir la femme musulmane par le biais de l'héritage, et les fonds acquis par les non-musulmanes dans le monde, en nous appuyant pour cela sur le rapport du Programme du Plan d'action internationale de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme internationale (1980).

Le rapport affirme :

« Alors que la femme représente 50% des habitants adultes du monde et le tiers de la main d'œuvre officielle, elle travaille environ les deux tiers du nombre total d'heures de travail, ne touche que le dixième du revenu mondial et possède moins de 1% des biens mondiaux »⁽¹¹⁾.

Alors que le pourcentage de ce que possède la femme musulmane par le biais de l'héritage atteint 33,33% malgré la règle relative à la moitié de la part de l'homme.

Puis le rapport ajoute :

« Ces taux et analyses économiques suffisent à montrer clairement l'oppression, l'exploitation et la domination exercées par l'homme sur la femme, et le fait que la discrimination pratiquée contre elle ne se limite pas aux systèmes de production, mais qu'elle est victime de cette discrimination également en tant que force de procréation ».

Par conséquent, l'appel à changer la règle de la « moitié de la part de l'homme » en matière d'héritage ne donnera pas de résultat convaincant pour ses auteurs, outre le fait qu'il s'agit d'une prescription divine qui n'admet aucun changement ni modification. En effet, qui pourrait mieux connaître les intérêts des créatures que le Créateur Lui-Même ?

Quant aux traités et conventions internationaux, qui émanent d'êtres humains et dont l'Assemblée des Nations Unies réclame l'application, ils peuvent être modifiés en fonction des caprices de ceux qui les élaborent, s'ils viennent à contredire leurs intérêts.

C'est pourquoi nous recommandons, à l'issue de cette recherche, de rester attachés aux prescriptions de la noble Charia islamique, et mettons en garde, comme l'a fait Allah, le Très-Haut, contre le fait de substituer à ces prescriptions des lois positives qui varient en fonction de l'humeur de ceux qui les promulguent et de leurs intérêts si le besoin s'en fait sentir. En effet, si nous le faisons, nous ferons preuve d'un égarement évident, comme cela est affirmé dans les versets suivants :

« Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé ? Ceux auxquels nous avons donné le Livre savent qu'il est descendu avec la Vérité venant de ton Seigneur. Ne sois donc point du nombre de ceux qui doutent. Et la parole de ton Seigneur s'est accomplie en toute vérité et équité. Nul ne peut modifier Ses paroles. Il est l'Audient, l'Omniscient. Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la Terre, ils t'égareront du sentier d'Allah : ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges » (Coran 6/114-115-116).

Références et sources

- Le Saint Coran.

- Ouvrages de hadiths :

(1) Aboû Dâoûd Ibn Soulaymân Ibn al-Ach'ath as-Sijistânî (mort en 275 de l'Hégire), *Sounane Abî Dâoûd*. Etude et index : Kamâl Yoûsouf al-Hoût, *Dâr al-Jinân lil at-Tibâ'a an-Nachr wa at-Tawzî'*, Mou'assasat al-Koutoub ath-Thaqâfiyya, 1^{ère} édition, 1409 Hg, 1998. *Kitâb at-Tahâra, bâb ar-rajoul yajid al-balla fî manâmihi* (Livre de la pureté, chapitre: l'homme trouve une humidité après avoir dormi), vol. 1, p. 299.

(2) Aboû 'Abdillâh Mohammad ibn Yazîd Al-Qazwînî (207-275 de l'Hégire). *Sounane Ibn Mâjah*. Dâr Al-Hadîth. 1998. Egypte. *Kitâb Al-Mouqaddimah* (Introduction), *Bâb: Fadl al-'oulamâ' wa al-hath 'ala talab al-'ilm* (chapitre : les mérites des oulémas et de l'incitation à la quête du savoir), vol. 1, p. 44.

(3) Mohammad Nâsir Ad-Dîn Al-Albânî, *Sahîh Sounane At-Tirmidhî*, Editeur : Maktab At-Tarbiyah Al-'Arabi li-Douwal Al-Khalîj, Riyadh, 1^{ère} édition, (1408 de l'Hégire – 1988). *Kitâb At-Tahârah 'an Rasoul Allah, salla Allâhou 'alayhi wa sallam* (Livre de la pureté transmis du Messenger d'Allah, salla Allâhou 'alayhi wa sallam), *Bâb : mâ jâ'a fî-man yastayqizou fa-yara balalan* (Chapitre: à propos de celui qui se réveille et constate une humidité), vol. 1, p 189.

- Ouvrages contemporains :

(4) Aminah Fitnat Mousîkah Barr. *Wâqi 'Al-Mar'ah Al-Hadhâri fî Al-Islâm Mounthou Al-Bi'thah An-Nabawiyyah hatta Nihâyat Al-Khilâfah Ar-Râchidiyyah* (La Réalité culturelle de la femme à l'ombre de l'islam. De la mission prophétique à la fin des califes bien guidés), Ach-Charikah Al-'Alamiyyah li-Al-Kitâb, Beyrouth, Liban, 1^{ère} éd., 1996. p. 28, p. 299.

(5) Khalîl Ahmad Khalîl, *Al-Mar'ah Al-'Arabiyyah wa Qadhâyâ At-Taghyîr*, (La femme arabe et les problèmes du changement), p. 53.

(6) Salâh Ad-Dîn Sultân, *Mîrâth Al-Mar'ah wa Qadhiyyat Al-Moussâwâh* (L'héritage de la femme et la question de l'égalité), *Silsilat At-Tanwîr Al-Islâmi* (Série : L'Illumination islamique), Dâr An-Nahdhah, Egypte, 1^{ère} éd., 1999, pp. 10-46.

(7) Comité International Islamique pour la Femme et les Enfants, Point de vue critique sur la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), Conseil International Islamique d'Assistance et de Prédication, Secrétariat général,

2000. Préparation du comité d'élaboration de l'avant-projet émanant de l'Assemblée générale pour la discussion de la Convention : Prof. Dr. Jamâl Ad-Dîn 'Atiyyah, Prof. Dr. Mohammad Kamâl Ad-Dîn Imâm, Prof. Dr. Sou'âd Sâlih, Dr. Fathi Lâshîn, Chaykh Jamâl Qoutb, Prof. 'Amr 'Abd Al-Karîm Sa'dâwî, p. 23.

(8) Mohammad Rachîd Ridhâ, *Houqûq An-nisâ' fî al-Islâm: Nidâ' li-al-jins al-latîf* (Les Droits des femmes en islam. Appel au beau sexe), Maktabat At-Tourâth Al-Islâmi, Le Caire, 1988, p. 13.

(9) Mohammad Sa'îd Al-Boûti, *Al-Mar'ah bayn Toughyân An-Nizâm Al-Gharbiy wa Latâ'if At-Tachrî' Ar-Rabbâni* (La Femme entre l'injustice du système occidental et les grâces de la législation divine), 1^{ère} éd., Dâr Al-Fikr Al-Mu'âsir, Beyrouth ; Dâr Al-Fikr, Damas, 1423 de l'Hégire/2002. pp. 106, 107.

(10) Wahbah Az-Zouhayli, Mohammad Ra'fat 'Outhmaan, Ramadhân 'Ali Ach-Charbanâsî, *Fiqh Al-Mawârîth fî Ach-Charî'ah Al-Islâmiyyah* (La Jurisprudence de l'héritage dans la loi islamique), p 126.

(11) Publications des Nations Unies : A Conf. 94/CW/CRP1/Add.1. 24 July 1980